



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la mise en compatibilité du PLU de GOUDELIN (22)
avec le projet de création d'une école**

n°MRAe 2017-5342

Décision du 8 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 octobre 2017, **relative au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de GOUDELIN (Côte-d'Armor)** avec le projet de création d'une école ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que :

– pour répondre aux besoins créés par la croissance démographique, la commune de Goudelin souhaite construire une nouvelle école avec restaurant solaire et garderie sur le site de la Croix Rouge, en lieu et place du site rue de la Fontaine Pierre envisagé initialement ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Goudelin, approuvé le 8 octobre 2007, par :

. la modification des orientations d'aménagement et de programmation, concernant le site rue de la Fontaine Pierre qui accueillera des logements et le site de la Croix Rouge dorénavant destiné à recevoir l'équipement scolaire ;

. l'ajout d'une exception, pour les bâtiments publics, à la règle de hauteur maximale de 9 mètres des constructions dans l'article 1AU10 du règlement littéral ;

Considérant que :

– cette évolution du projet va conforter un secteur d'équipements publics en rapprochant les équipements scolaires et périscolaires des terrains de sport et de la salle des fêtes utilisée pour le temps péri-scolaire ;

– cette évolution du PLU ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant que :

- le projet préservera la zone humide d'environ 3 000m² repérée au nord du site, qu'il conviendra de classer comme telle dans le règlement graphique du PLU ;
- le site du futur équipement est localisé dans le zonage d'assainissement collectif et que le dimensionnement des réseaux permet d'ores et déjà de le raccorder ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Goudelin avec le projet de création d'une école n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Goudelin avec le projet de création d'une école est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX